

- b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée qui est un résident du Japon.

Pour l'application du présent paragraphe, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident du Canada ayant supporté l'impôt du Japon conformément aux dispositions de la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées au Japon.

2. Sous réserve de la législation japonaise concernant l'imputation sur l'impôt japonais de l'impôt dû en dehors du Japon:

- a) Lorsqu'un résident du Japon reçoit des revenus du Canada qui sont imposables au Canada conformément aux dispositions de la présente Convention, le montant de l'impôt canadien dû à raison de ces revenus est imputé sur l'impôt japonais dû par ce résident. Toutefois, le montant imputé ne peut excéder la fraction de l'impôt japonais correspondant à ces revenus.
- b) Lorsque le revenu provenant du Canada est un dividende payé par une société qui est un résident du Canada à une société qui est un résident du Japon et qui détient au moins 25 pour cent soit des actions avec droit de vote de la société qui paie le dividende soit du total des actions émises par cette société, il est tenu compte, dans le calcul de l'imputation, de l'impôt canadien dû par la société qui paie le dividende au titre de ses revenus.

ARTICLE 22

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État contractant qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes physiques qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État contractant d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État contractant qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État